

Décision relative à la délégation de pouvoir du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Le Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, l'article 5, §1^{er}, 60^o et 62^o ainsi que l'article 118;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, l'article 1^{er}, 3^o;

Vu la décision du 11 août 2020 relative à la délégation de pouvoir de la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, § 1^{er}, 60^o et 62^o, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, le Gouvernement wallon désigne « l'administration » et « l'autorité délivrante en première instance »;

Considérant qu'en vertu de l'article 268, 1^o, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les mesures d'exécution prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vue de la mise en conformité avec le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets est une mesure d'exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'« administration » est désignée comme étant l'administration au sens de l'article 2, 22^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que l'« administration » au sens de l'article 2, 22^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique abroge le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'à défaut d'autres mesures d'exécution du Gouvernement wallon pour désigner l'« administration » ou l'« autorité délivrante en première instance », dans le cadre de la procédure d'enregistrement en tant que valorisateur de déchets, il faut considérer que l'« administration » demeure le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que l'« autorité délivrante en première instance » en ce qui concerne l'enregistrement de la valorisation de déchets non dangereux à titre professionnel visé à

I'article 118, § 1^{er}, du décret, est le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que pour assurer une gestion efficace des demandes des usagers, il convient également de prévoir des délégations de signature pour certaines tâches sans portée décisionnelle;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie, l'article 3 et l'article 4, alinéas 3 et 4;

Considérant que la présente décision n'emporte pas délégation des articles 8, §5 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Décide :

Article 1^{er}. §1^{er}. Une délégation de pouvoir est accordée au Directeur de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (ci-après dénommé le « Directeur ») dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets pour l'exercice des actes suivants :

1° l'accusé de réception de la demande d'enregistrement, tel que prévu à l'article 3, § 3, alinéa 1^{er};

2° la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier, telle que prévue à l'article 3, §3, alinéa 2;

3° la décision informant le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande d'enregistrement, telle que prévue à l'article 3, §3, alinéa 3;

4° la décision sollicitant des renseignements complémentaires pendant la procédure d'examen de la demande, telle que prévue à l'article 3, §3, alinéa 4;

5° la décision notifiant la recevabilité et l'octroi de l'enregistrement sollicité, telle que prévue à l'article 3, §3, alinéa 5;

6° la décision notifiant la recevabilité de la demande de certificat d'utilisation, telle que prévue à l'article 8, §1^{er};

7° la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier, telle que prévue à l'article 8, §2, alinéa 1^{er};

8° la décision informant le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande de certificat d'utilisation, telle que prévue à l'article 8, §3;

9° la décision sollicitant des renseignements complémentaires pendant la procédure d'examen de la demande, telle que prévue à l'article 8, §4.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de pouvoir visée au paragraphe 1^{er} est accordée, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à l'agent statutaire de niveau A ou membre du personnel contractuel de niveau A que le Directeur désigne préalablement par écrit à cet effet.

Si aucune délégation de pouvoir n'est décidée par le Directeur avant son absence ou son empêchement, la délégation visée au paragraphe 1^{er} est exercée par l'Inspectrice générale du Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Art.2. § 1^{er}. Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour les actes repris à l'article 1, § 1^{er}, 1^o à 4^o et 6^o à 9^o de la présente décision:

1^o Monsieur Jean-Yves Mercier, attaché qualifié;

2^o Monsieur Mathias Deveux, attaché qualifié;

3^o Madame Marilyne Steels, attachée qualifiée.

§2. Lorsqu'elle fait usage de la délégation de signature qui lui est accordée en vertu du paragraphe 1^{er}, la personne déléguataire nommément désignée fait précéder la mention de son grade et sa signature de la formule « pour ordre », « sur ordre » ou « par ordre », en entier ou en abrégé, sur les documents pour lesquels la délégation est autorisée. Dans ces documents, à l'endroit de cette mention, la fonction de l'autorité délégante, ainsi que les prénom et nom de la personne assurant ladite fonction, apparaissent de manière visible et distincte.

§3. La délégation de signature prévue au paragraphe 1^{er} s'éteint de plein droit dès que la personne nommément désignée cesse sa fonction d'agent au sein de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

Art.3. La décision de la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 11 août 2020 dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets est abrogée.

Art.4. La présente décision entre en vigueur le 15 décembre 2025.

Namur,

R. BAIWIR

12 DEC. 2025

